



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-010**  
**Portant permis de stationnement**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** la demande en date du 13 février 2023 par laquelle l'entreprise SAS BASSO Pierre et Fils (en la personne de M. Yoann Ruggiero), demeurant à 341, rue Ambroise Croizat – ZI de Bavelin - 73400 UGINE, sollicite l'autorisation d'installer une base-vie pour le chantier en cours, sur la parcelle communale cadastrée section OC n° 09, sise route de la Résistance à Entremont – 74130 Glières-Val-de-Borne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** l'état des lieux,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'une base-vie pour le chantier en cours, sur la parcelle communale cadastrée section OC n° 09, sise route de la Résistance à Entremont – 74130 Glières-Val-de-Borne ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

#### **- Stationnement :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et ce, conformément au plan joint. Toute disposition pour assurer la sécurité des piétons circulant sur cette route communale sera prise. La dépendance domaniale devra être rétablie dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation, conformément à la réglementation en vigueur, à la date du début de l'installation.

La signalisation réglementaire et le balisage sont mis en place et entretenus par l'entreprise SAS BASSO Pierre et Fils, chargée des travaux.

#### **Article 4 : Implantation de l'occupation**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **lundi 20 février 2023 jusqu'au jeudi 20 avril 2023 inclus**, soit 65 jours consécutifs.

#### **Article 5 : Redevance**

L'autorisation est accordée à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 4.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **65 jours, à compter du lundi 2à février 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier.

#### **Article 9 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 15 février 2023.

Le Maire,  
Christophe Fournier



#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution

#### **Annexe :** plan d'implantation de l'occupation